

F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme
M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sudron
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rennes,

Le magistrat désigné

Audience de 2021
Décision de 2021

C

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête, enregistrée le 2021 à 17 h 26, Mme épouse représentée par Me Delilaj, demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a transfère aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de sa demande d'asile ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'assigne à résidence ;
- 4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui permettre de saisir l'OFPPA d'une demande d'asile dans le délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son avocat sur le fondement de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée de transfert est entachée d'incompétence du signataire de l'acte ;
- la décision attaquée de transfert est entachée d'un défaut d'information sur leurs droits en méconnaissance des dispositions des règlements européens n° 603/2013 et n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- la décision attaquée de transfert est entachée d'un défaut de procédure, faute d'avoir été précédée d'un entretien individuel tenu par une personne habilitée à cet effet, et en présence d'un interprète assermenté ;

- il revient au préfet de démontrer que l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile a été saisi et a donné son accord avant la prise de la décision de transfert attaquée ;
- les dispositions de l'article 19.2 du règlement européen précité n° 604/2013 ont été ignorées : ayant été absente plus de trois mois du territoire des États membres de l'Union, avant sa demande d'asile formulée en France, cette dernière devait, selon les dispositions de cet article, être considérée comme nouvelle et donner lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable ; son mari et elle justifient leur absence de plus de trois mois du territoire des États membres, leur fille mineure ayant été scolarisée en Géorgie du 2020 jusqu'au 2021 ;
- la décision de transfert attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation : elle encourt des risques certains quant à sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine ; pour des raisons humanitaires, le préfet pouvait examiner sa demande d'asile ;
- la décision d'assignation à résidence est entachée d'incompétence du signataire de l'acte ;
- la décision d'assignation à résidence doit être annulée, dès lors que la décision portant transfert est illégale.

II - Par une requête, enregistrée le 2021 à 17 h 31, M. représenté par Me Delilaj, demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine le transfère aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de sa demande d'asile ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'assigne à résidence ;
- 4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui permettre de saisir l'OFPRA d'une demande d'asile dans le délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son avocat sur le fondement de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient exactement les mêmes moyens que ceux articulés par son épouse dans la requête n° 2101690.

Par un mémoire en défense commun aux deux requêtes susvisées, enregistré le 2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet des requêtes.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé en fait ou en droit.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le règlement européen (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 603/2013 du 26 juin 2013 ;
- le règlement européen n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement européen (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié par le règlement (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Sudron, président, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sudron, magistrat désigné,
- les observations de Me Delilaj, représentant M. et Mme [redacted] qui a notamment

relevé que :

* les écritures de la préfecture devaient être considérées comme irrecevables, compte tenu de la tardiveté de leur production, empêchant l'exercice réel du contradictoire ;

* les dispositions de l'article 5 du règlement européen n° 604/2013 n'ont pas été respectées ;

* qu'il y avait absence d'accord des autorités espagnoles pour au moins un des membres du couple, s'agissant de sa prise en charge ;

* si les requérants ne peuvent apporter la preuve écrite d'une date précise à laquelle ils ont quitté le territoire d'un pays de l'Union européenne, après leur demande d'asile en Espagne, toutefois le certificat de scolarité de leur fille, enfant mineure, qui les accompagnait, est une preuve de la durée de leur séjour hors d'un tel pays pendant plus de trois mois, leur passeport, comme celui de leur enfant, attestant par ailleurs de la date exacte de leur rentrée en territoire français ; de plus M. [redacted] produit une copie de son permis de conduire délivré en 2020 dans un pays extérieur à l'Union ;

* en cas de transfert vers l'Espagne, les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales seraient méconnues, dès lors que les intéressés ont vu leurs demandes d'asile rejetées dans ce pays, et qu'ils craignent pour leur vie en cas de retour dans leur pays d'origine.

- en présence de M. et Mme [redacted] assistés d'une interprète en géorgien, qui n'ont pas souhaité s'exprimer à la barre du tribunal.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme accompagnés de leur fille mineure, sont entrés en France le 2021. Ayant demandé leur admission au séjour au titre de l'asile, le préfet d'Ille-et-Vilaine, après avoir constaté que les intéressés avaient précédemment déposé une demande d'asile en Espagne, et obtenu l'accord des autorités de ce pays pour la réadmission des intéressés, a pris à leur encontre des arrêtés de transfert et d'assignation à résidence, dont ils demandent l'annulation.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées présentent à juger la situation des deux membres d'un même couple, et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par un seul jugement.

Sur l'aide juridictionnelle :

3. Les époux justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les arrêtés de transfert :

4. Aux termes de l'article 19. 2 du règlement européen susvisé n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « (...) Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1 point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable (...) » Dans son arrêt C-155/15 «George Karim contre Migrationsverket » du 7 juin 2016 la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, d'une part, qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, la méconnaissance de la règle énoncée à l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, de ce règlement et, d'autre part, que dans une situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers, après avoir introduit une première demande d'asile dans un État membre, a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre, l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 impose à l'État membre auprès duquel la nouvelle demande d'asile a été introduite de mener à bien, sur la base des règles établies par ce règlement, le processus de détermination de l'État membre responsable de

l'examen de cette nouvelle demande. Il en résulte qu'un demandeur d'asile ayant séjourné plus de trois mois hors de l'Union européenne avant son entrée en France doit être regardé comme ayant quitté le territoire des États membres. Toute demande introduite postérieurement à un tel séjour est considérée comme une nouvelle demande.

5. Il ressort des pièces des dossiers, et n'est pas sérieusement contesté par le préfet, que, postérieurement à leur demande d'asile déposée en Espagne, les requérants ont quitté ce pays pour retourner résider dans leur pays d'origine, la Géorgie, où leur fille, enfant mineure, qui les accompagnait, a été scolarisée du 2020 jusqu'au 2021, selon le certificat produit et traduit en langue française. Les intéressés, une fois dans leur pays, ont obtenu le renouvellement de leurs passeports, valables à compter du 2020 pour une durée de dix ans. En outre, ces derniers documents attestent de la date de leur départ de et de leur arrivée à Roissy. Dans ces conditions, les intéressés doivent être regardés comme ayant bien quitté le territoire de l'Union européenne pendant une période d'au moins trois mois, après qu'une précédente demande d'asile de leur part a été enregistrée en Espagne. Par suite, ils sont fondés à soutenir que ce dernier pays n'est plus responsable de la demande de protection internationale en vertu des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et à demander, pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, et de statuer sur la recevabilité des écritures en défense du préfet, l'annulation des arrêtés litigieux décidant leur transfert aux autorités espagnoles.

En ce qui concerne les arrêtés d'assignation à résidence :

6. Par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés portant transfert en Espagne, il y a lieu d'annuler ceux assignant à résidence les requérants.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Il résulte nécessairement du présent jugement, qui annule les arrêtés de transfert des requérants, que le préfet statue à nouveau sur leurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Les requérants ont été admis de façon provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, et que les requérants soient admis à titre définitif à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. et Mme () sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les arrêtés attaqués du () 2021, par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé le transfert de M. et Mm () et les a assignés à résidence, sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet d'Ille-et-Vilaine de statuer à nouveau sur la demande d'admission au séjour au titre de l'asile de M. et Mme () dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 4 : L'État versera à Me Delilaj la somme de 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de cet avocat à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme () à M. () et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le () 2021.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

signé

signé

A. Sudron

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.